

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé « le Canada »),

et

l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « l'Agence »), créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée « la Convention de l'ASE»),

(ci-après dénommés ensemble « les Parties »),

VU l'Accord de coopération entre l'Agence et le Canada signé à Paris le 21 juin 2000 et notamment son Article III,

ATTENDU que le Gouvernement du Canada a désigné l'Agence spatiale canadienne comme son agent/Agence responsable de la mise en œuvre du présent arrangement,

ATTENDU que l'Agence a entrepris, en tant que programme facultatif, l'initiative européenne de surveillance de la Terre sur la base de la Résolution ESA/C/CL1/Rés.2 adoptée par le Conseil le 20 juin 2001,

ATTENDU que certains États membres de l'Agence (ci-après dénommés « les États participants ») ont adopté le 20 septembre 2001 la Déclaration relative au Programme européen de surveillance de la Terre ESA/PB-EO/LXXXVII/Déc. 1 (Final) incluant une Annexe 4 relative à l'élément InfoTerra/TerraSAR,

ATTENDU que le Canada participe à plusieurs programmes d'observation de la Terre entrepris par l'Agence, comme les programmes ERS-1 et ERS-2, EOPP, ENVISAT, le programme-enveloppe d'observation de la Terre ainsi que l'élément Services GMES du Programme européen de surveillance de la Terre,

VU le Règlement d'exécution régissant l'élément InfoTerra/TerraSAR du Programme européen de surveillance de la Terre, approuvé par le Conseil (ESA/C/CLV/Rules 3 (Final)),

CONSIDÉRANT la demande du Canada de participer à l'élément InfoTerra/TerraSAR du Programme européen de surveillance de la Terre,

PRENANT NOTE de l'Article XIV.2 de la Convention de l'ASE,